

Le 19 novembre 2021

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 21-05

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relatives à la communication SEM-19-002 (*projet City Park*), au sujet duquel l'autrice allègue que les autorités de la ville de León, dans l'État de Guanajuato, ont omis d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la LGEEPA en matière d'évaluation des répercussions environnementales), du *Reglamento Interior del Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement interne du ministère de l'Environnement et aux Ressources naturelles, ci-après « Règlement interne du Semarnat »), de la *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato* (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato), du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA-Guanajuato, Règlement de la LGEEPA en matière d'évaluation des répercussions environnementales), du *Reglamento para la Gestión Ambiental* (RGA-León, Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León) et de la norme officielle mexicaine *NOM-059-Semarnat-2010* (norme 059 du Semarnat établie en 2010) en ce qui concerne l'approbation du projet dénommé « City Park », dans la municipalité de León, au Guanajuato.

LE CONSEIL,

APPUYANT le processus visé aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que les Parties à l'ANACDE ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACDE afin d'offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant l'application efficace de la législation de l'environnement et la « mise en évidence des faits » à l'origine de ces préoccupations;

NOTANT que l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et qu'il régit maintenant le processus relatif aux communications sur les questions d'application;

NOTANT EN OUTRE que l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) qu'ont conclu les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et qu'il a remplacé l'ANACDE à compter de cette date;

RECONNAISSANT, toutefois, que le paragraphe 2(4) de l'ACE prévoit que toute communication présentée aux termes de l'article 14 de l'ANACDE dont l'étude n'est pas achevée lors de son entrée en vigueur suit son cours conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

RECONNAISSANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application des lois (processus SEM, selon l'acronyme anglais) vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

RECONNAISSANT que les dossiers factuels constituent un moyen important d'accroître la participation du public, la transparence et l'ouverture en ce qui concerne les questions liées à l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT EXAMINÉ la communication n° SEM-19-002 présentée le 16 avril 2019 par l'organisation Acción Colectiva Socioambiental, A.C. (« l'autrice »), ainsi que la réponse du gouvernement du Mexique en date du 25 mars 2020 (la « réponse »);

AYANT EXAMINÉ la notification du 10 août 2020 dans laquelle le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel relativement à l'application efficace de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XVI) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions de l'article 44 de la LPPAEG, et des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato), du deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, des articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato, et des articles 104, 105 et 120 du RGA-León;

CONSCIENT du fait que dans sa réponse à la décision du Secrétariat, le Mexique a déclaré qu'un dossier factuel devait être constitué relativement à l'application efficace de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions de l'article 44 de la LPPAEG, et des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato), et ce, à la suite des allégations voulant que les autorités responsables de l'environnement n'avaient pas la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) du projet City Park, mais aussi des articles 104, 105 et 120 du RGA-León quant aux omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en ce qui concerne la documentation exigée durant le processus d'ERE, mais aussi le processus de consultation et de participation du public;

RÉAFFIRMANT qu'un dossier factuel vise à exposer objectivement des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée en la matière et des mesures que celle-ci prend pour s'acquitter de ces obligations;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE portant sur la coopération environnementale* (les « Lignes directrices »), qui stipule que le « Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit [au sujet d'un dossier factuel] et ces motifs sont consignés dans le registre public [des communications] »;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 10.4 des Lignes directrices, relativement aux dispositions suivantes :

- L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA;
- Les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant au paragraphe 44(II) de la LPPAEG);
- Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León relativement aux allégations formulées dans la communication;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'inscrire dans le registre public des communications les motifs qui ont mené à la décision du Conseil;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'achever la constitution du dossier factuel provisoire, comme le prévoit le paragraphe 19.5 des Lignes directrices, et de le présenter au Conseil conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE;

DE PRESCRIRE EN OUTRE au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global en vue de recueillir des faits pertinents, de le tenir au courant de toute modification ou mise à jour de ce plan, et de communiquer rapidement avec le Conseil afin d'obtenir les éclaircissements dont il a besoin quant à la portée du dossier factuel dont il autorise la constitution par les présentes.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

Catherine Stewart
Gouvernement du Canada

Miguel Ángel Zerón
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique